

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2019

PLFSS POUR 2020 - (N° 2296)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 188

présenté par

M. Guy Bricout, Mme Auconie, M. Demilly, M. Naegelen et M. Zumkeller

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

L'article L. 725-3 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La contrainte précise également que le cotisant a la faculté de se faire assister d'un conseil de son choix. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient d'accorder pour le moins aux cotisants de la MSA, les mêmes droits et garanties que ceux du régime général. Toute différence de traitement serait inexplicable. La possibilité de se faire assister n'est nulle part indiquée dans le Code. Il convient d'inclure cette possibilité.